
Rapport, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif aux citoyens estropiés à la journée du 10 août 1792 et aux veuves et enfants indigents de ceux qui ont péri dans cette mémorable journée, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Rapport, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, relatif aux citoyens estropiés à la journée du 10 août 1792 et aux veuves et enfants indigents de ceux qui ont péri dans cette mémorable journée, lors de la séance du 14 germinal an II (3 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 103-104;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28941_t1_0103_0000_10

Fichier pdf généré le 01/02/2023

besoin que de pain et de l'estime de ses concitoyens.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité des colonies (1).

52

Le citoyen Gagnard, tonnelier à Angers, offre la liquidation de sa maîtrise; le récépissé des pièces déposées est joint à sa lettre.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au comité de liquidation (2).

53

Un membre [Ch. POTTIER], au nom du comité de liquidation, fait un rapport relatif aux citoyens estropiés à la journée du dix août 1792 (vieux style), et aux veuves et enfants indigents de ceux qui ont péri dans cette mémorable journée (3).

Ch. POTTIER, au nom du comité de liquidation. Parler à la Convention nationale des citoyens estropiés à la journée du 10 août, c'est être assuré de fixer particulièrement son attention. Je ne rappellerai point les services importants que ces citoyens ont rendus à la chose publique. Vous savez qu'au cri de la patrie opprimée ils s'élançèrent vers l'asile de la tyrannie; que, par leur courage et leur intrépidité, ils mirent en fuite le tyran et ses satellites, ils renversèrent le trône et la couronne, ils sauvèrent la liberté menacée, ils préparèrent le gouvernement républicain.

La nation française, qui a juré d'être libre, a applaudi à cette mémorable journée; des listes honorables consacrent sa juste reconnaissance, et le décret du 25 décembre 1792 pourvoit aux indemnités devenues nécessaires à ceux de ces généreux défenseurs qui ne sont sortis de cette lutte terrible qu'avec des blessures honorables.

Ce décret juste et bienfaisant a proportionné les récompenses aux besoins et à la gravité des blessures; il a distribué dans trois classes ceux qui avaient des droits fondés.

Dans l'une sont placés tous les citoyens blessés plus ou moins grièvement, sans cependant être estropiés. Il a été pourvu à tout ce qui leur était nécessaire jusqu'à leur parfaite guérison.

Leurs épouses et les enfants à leur charge ont reçu pendant ce temps les secours que ne pouvaient plus leur donner leurs maris et leurs pères, réduits à une inactivité momentanée.

Honorés de leurs blessures, indemnisés de leurs pertes, ces citoyens ne réclament pas. Ce n'est pas d'eux dont j'ai à vous entretenir.

Dans les deux autres classes sont les citoyens qui, à la suite et par l'effet de leurs blessures, sont restés estropiés de manière à ne pouvoir plus se procurer la subsistance par leur travail; les veuves et les enfants qui ont perdu leurs

maris et leurs pères, et les pères et les mères indigents qui ont perdu leurs enfants.

Il a été accordé aux premiers une pension viagère de 20 sous par jour; aux veuves, pères et mères indigents, 125 liv. par année; 40 liv. aussi par année à chaque enfant au-dessous de huit ans, et 25 liv. pour ceux au-dessus, jusqu'à douze années accomplies.

Ces pensions et secours ont été payés; mais ceux qui les ont reçus réclament sur leur modicité. Ils ont puisé leurs motifs dans les décrets que la Convention nationale a rendus depuis celui qui les concerne, et qui consacrent d'une manière si certaine la générosité de la nation française, sa reconnaissance et sa justice envers les défenseurs de la patrie.

Les décrets des 4 juin et 29 juillet, en assurant des pensions aux veuves des militaires qui périssent dans les combats ou par suite des blessures qu'ils y reçoivent, en avaient fixé le minimum à 150 livres; elles ont été augmentées d'un tiers par celui du 6 nivose.

Les décrets des 4 mai et 21 pluviose ont aussi donné plus d'extension aux secours nécessaires aux enfants en bas âge des défenseurs de la patrie.

Enfin les décrets des 6 juin et 8 juillet avaient pourvu au sort des militaires qui versent leur sang pour la cause de la liberté; leurs pensions ont été augmentées d'un tiers par le décret du 6 nivose.

La Convention nationale a, par décret du 21 pluviose, consacré ce principe que, dans quelque poste qu'un citoyen soit placé, il doit se trouver heureux de concourir au bien de la patrie. Il doit aussi recevoir d'elle les secours et les indemnités nécessaires, si dans le cours de son service il est mis hors d'état de pourvoir à sa subsistance. Ainsi ce décret a justement rangé dans la même classe les militaires et les marins, les citoyens qui font le service intérieur de la garde nationale, et tous ceux qui font un service requis ou commandé. Tous ont droit à une juste récompense lorsqu'il est reconnu que leur travail fut une ressource nécessaire à la subsistance de leur famille. Leurs veuves et leurs enfants ont droit aussi de participer aux mêmes secours.

Les citoyens estropiés et les veuves du 10 août réclament les mêmes droits; ils demandent aussi une augmentation de secours nécessaire à leurs besoins. Le comité a pensé qu'il devait vous la proposer; il a cru que leur traitement devait être égal à celui des militaires estropiés et des veuves des militaires morts aux combats sur les frontières.

Sans la mémorable journée dont je parle, la tyrannie, déjà frappée sous les ruines de la Bastille, relevait sa tête hideuse; de nouveaux fers forgés par un parjure allaient enchaîner de nouveau les mêmes mains qui avaient eu le courage de rompre les premiers, rivés depuis plusieurs siècles par les préjugés, l'ignorance et la superstition.

Au premier bruit les hommes du 10 août se sont éveillés; ils ont couru avec enthousiasme aux cris de la liberté menacée; ils ont affronté tous les périls; ils ont bravé la mort qui volait de rang en rang; ils ont immolé jusque sur les marches du trône les perfides soutiens de la monarchie; ils ont comblé par leur intrépidité l'abîme affreux que creusaient sous les pas

(1) P.V., XXXIV, 392. Bⁱⁿ, 23 germ. (1^{er} suppl^t).

(2) P.V., XXXIV, 393. Bⁱⁿ, 23 germ. (1^{er} suppl^t).

(3) P.V., XXXIV, 393.

d'une nation grande et trop confiante ceux qui l'avaient si longtemps et si indignement trompée. Par leurs efforts le sceptre a été brisé, les droits du peuple reconnus, la liberté triomphe; ils ont donc bien mérité de la patrie.

Les uns s'honorent de leurs blessures, la vuidité est pour les autres un titre de gloire. Tous intéressent votre justice et ne la réclameront pas en vain.

S'il est des citoyens auxquels vous deviez un témoignage éclatant de satisfaction, une marque durable et frappante d'estime et de reconnaissance, qui mieux que les citoyens estropiés et les veuves du 10 août ont le droit d'y prétendre ?

Voici le projet de décret que vous propose le comité (1) :

LEGENDRE a observé que le terme du premier floreal étoit trop rapproché pour les citoyens des départemens éloignés, qui étoient à la journée du 10 août; mais on lui a répondu que la loi ne prononçant pas de déchéance, il étoit inutile de fixer un plus long délai pour les citoyens qui habitent les départemens (2).

Le projet de décret présenté par le rapporteur est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de liquidation, décrète :

Art. I. — Les décrets des 4 et 6 juin, 29 juillet 1793 (vieux style), 6 nivôse et 21 pluviôse, relatifs aux pensions dues aux militaires estropiés et aux veuves des militaires qui ont péri dans les combats, ou par suite des blessures qu'ils ont reçues dans le cours de leur service, sont applicables aux citoyens estropiés à la journée du 10 août, qui, par leurs blessures, ont été mis hors d'état de pourvoir à leur subsistance, aux veuves et aux enfans indigens, au dessous de l'âge de douze années accomplies, de ceux qui ont péri dans cette mémorable journée.

Art. II. — Les personnes désignées dans l'article précédent, qui ont été reconnues avoir droit aux pensions et secours accordés par l'article 9 du décret du 25 décembre 1791 (vieux style), présenteront, d'ici au premier prairial prochain, leurs titres et pièces justificatives, au comité de liquidation, qui en rendra compte à cette époque à la Convention nationale.

Art. III. — La Convention nationale, fixera par un décret les pensions et secours auxquels chacun d'eux aura définitivement droit de prétendre, pour en jouir à compter du 10 août 1792.

» L'insertion du présent décret au bulletin tiendra provisoirement lieu de promulgation. » (3).

(1) *Mon.*, XX, 125.

(2) *Mess. soir*, n° 594.

(3) P.V., XXXIV, 393. Minute signée POTTIER (C 296, pl. 1007, p. 19). Décret n° 8664. Reproduit dans *J. Sablier*, n° 1237; *J. Mont.*, n° 142; *Bⁱⁿ*, 15 germ. (suppl^t); *C. Univ.*, 15 germ.; *Batave*, n° 413; *J. Perlet*, n° 559; *Débats*, n° 561, p. 240; *M.U.*, XXXVIII, 248.

54

Sur le rapport [de MERLIN (de Douai) au nom] du comité de législation, la Convention nationale rend le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par l'accusateur militaire, par *intérim*, du point central de l'armée du Nord, et tendante à savoir par quel tribunal il doit être prononcé sur les délits énumérés dans son réquisitoire du 6 ventôse, et imputés au citoyen Chopplet, chef du cinquième bataillon de Paris, décrète que le citoyen Chopplet sera traduit au tribunal révolutionnaire à Paris, pour y être jugé sur tous les chefs d'accusation portés à sa charge ».

« Le présent décret ne sera point imprimé ». (1).

55

Un membre [MERLIN de Douai], au nom du même comité, fait un autre rapport sur la manière de faire le procès au faux témoins. Ce rapport est suivi d'un projet de décret, qui est adopté par la Convention nationale.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur le mode de procéder à l'égard des témoins prévenus de dépositions fausses devant les tribunaux criminels ou de police correctionnelle, décrète ce qui suit (2) :

Art. I. — L'article LXI du titre VII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 (3), continuera d'être exécuté relativement aux personnes prévenues d'avoir porté faux témoignage devant les tribunaux criminels ordinaires, sans qu'il puisse être fait à cet égard aucune distinction entre les militaires et les non-militaires.

Art. II. — En cas de dépositions évidemment fausses devant un tribunal criminel militaire, le président sera tenu, soit d'office, soit sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, d'en dresser procès-verbal, de faire arrêter sur le champ le prévenu de faux témoignage, de l'interroger et de délivrer contre lui un mandat d'arrêt.

(1) P.V., XXXIV, 394. Minute signée MERLIN (de Douai), rapporteur (C 296, pl. 1007, p. 20). Décret n° 8661.

(2) P.V., XXXIV, 394-97. Minute imprimée avec annotations de Merlin (C 296, pl. 1007, p. 21) Décret n° 8662.

(3) Note de l'original : « Cet article est ainsi conçu : Si la déposition d'un témoin est évidemment fausse, le président d'office en fera dresser procès-verbal, et pourra, sur la réquisition de l'accusateur public ou de l'accusé, faire arrêter sur-le-champ le témoin, et après avoir reçu les éclaircissements, délivrer un mandat d'arrêt contre lui, et le renvoyer devant le directeur du juré d'accusation du lieu. L'acte d'accusation, dans ce cas, sera dressé par le président. »